

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

A N N E X E S

LISTE DES ANNEXES

Annexe	Document	Page
Traités et sentences arbitrales		
1	Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua conclu le 15 avril 1858	47
2	1) Sentence arbitrale du président des Etats-Unis d'Amérique relative à la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858 (sentence Cleveland), rendue le 22 mars 1888 à Washington D.C. et réimprimée dans Nations Unies, <i>Recueil des sentences arbitrales</i> , vol. XXVIII (2006), p. 207-211	52
	2) Première sentence de l'arbitre E. P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 30 septembre 1897 à San Juan del Norte et réimprimée dans Nations Unies, <i>Recueil des sentences arbitrales</i> , vol. XXVIII (2007), p. 215-221	56
	3) Deuxième sentence de l'arbitre E. P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 20 décembre 1897 à San Juan del Norte et réimprimée dans Nations Unies, <i>Recueil des sentences arbitrales</i> , vol. XXVIII (2007), p. 223-225	63
Cartes, vidéos et image satellite		
3	Figures du contre-mémoire [<i>non reproduites</i>]	
4	Enregistrement par drone fait lors de la visite de décembre 2016 (vidéos des 6 et 7 décembre 2016) (voir DVD à la fin du volume original)	
5	Image satellite du 10 mars 2011	69

ANNEXE 1

TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE NICARAGUA ET LE COSTA RICA, 15 AVRIL 1858
[TRADUCTION DU GREFFE]

ARGUMENT

SUR LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DU TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE COSTA RICA
ET LE NICARAGUA

ET

AUTRES POINTS CONNEXES SUPPLÉMENTAIRES

SOU MIS À L'

ARBITRAGE DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DÉPOSÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT DU COSTA RICA

PAR

PEDRO PÉREZ ZELEDÓN

son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire aux États-Unis
(traduit en anglais par J. I. Rodriguez)

WASHINGTON

Gibson Bros, Printers and Bookbinders

1887

TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA,
CONCLU LE 15 AVRIL 1858

Nous, Máximo Jerez, ministre plénipotentiaire du Gouvernement de la République du Nicaragua, et José María Cañas, ministre plénipotentiaire du Gouvernement de la République du Costa Rica, ayant été chargés par nos gouvernements respectifs d'élaborer un traité de limites entre les deux républiques destiné à mettre un terme à tous les litiges qui ont nui à la bonne entente et à l'harmonie devant prévaloir entre elles pour leur sécurité et leur prospérité ; ayant échangé nos pouvoirs respectifs, lesquels ont été examinés par S. Exc. Don Pedro R. Negrete, ministre plénipotentiaire du Gouvernement de la République d'El Salvador, exerçant les fonctions de médiateur fraternel dans les présentes négociations, qui les a trouvés en bonne et due forme, comme pour notre part nous avons trouvé en bonne et due forme les pouvoirs présentés par ce ministre ; ayant dûment examiné tous les aspects pertinents, en présence du représentant d'El Salvador et avec son concours, avons rédigé et signé le présent traité de limites entre le Nicaragua et le Costa Rica.

Article I

La République du Nicaragua et la République du Costa Rica déclarent en les termes les plus solennels et les plus exprès que, si elles ont un temps été sur le point de se combattre pour des questions de délimitation ou d'autres questions dont chacune considérait qu'elles relevaient du droit ou de l'honneur, les Hautes Parties contractantes, s'étant mutuellement donné des gages réitérés de leur volonté d'entente, de paix et de vraie fraternité, souhaitent aujourd'hui s'engager formellement à faire en sorte que la paix heureusement rétablie se renforce de jour en jour entre leurs gouvernements et leurs peuples, non seulement pour le bien et dans l'intérêt du Nicaragua et du Costa Rica, mais aussi pour le bonheur et la prospérité que leurs sœurs, les autres républiques d'Amérique centrale, pourront dans une certaine mesure en retirer.

Article II

La limite entre les deux républiques, à partir de la mer du Nord, partira de l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis suivra la rive droite de ce fleuve jusqu'à un point distant de trois milles anglais de Castillo Viejo, cette distance devant être mesurée à partir des fortifications extérieures du château. Elle suivra à partir de ce point une courbe de trois milles anglais de rayon dont le centre sera constitué par lesdites fortifications, pour rejoindre un autre point situé à deux milles de la rive du fleuve en amont du château. De là, la ligne se poursuivra en direction de la rivière Sapoa, qui se jette dans le lac de Nicaragua, et longera la rive droite du fleuve San Juan en suivant toujours ses méandres à une distance de deux milles, jusqu'au débouché du lac dans ce fleuve ; de ce point, elle suivra la rive droite du lac jusqu'à la rivière Sapoa, où cette ligne parallèle à la rive du lac se terminera. Du point où la ligne rejoint la rivière Sapoa — point qui, comme indiqué plus haut, sera situé à deux milles du lac —, une droite astronomique sera tracée jusqu'au centre de la baie de Salinas dans la mer du Sud, marquant le point terminal de la frontière entre les deux républiques parties au présent traité.

Article III

Tout levé qui pourrait être nécessaire pour délimiter partiellement ou intégralement cette frontière sera effectué par des commissaires nommés par les deux gouvernements, lesquels conviendront aussi des délais dans lesquels ce levé devra être effectué. Ces commissaires auront la faculté de dévier quelque peu de la courbe autour du château, de la ligne parallèle aux rives du fleuve et du lac ainsi que de la droite astronomique entre la Sapoa et Salinas, s'ils conviennent entre eux que des limites naturelles peuvent leur être avantageusement substituées.

Article IV

La baie de San Juan del Norte ainsi que la baie de Salinas seront communes aux deux républiques, en conséquence de quoi seront également partagés les avantages liés à leur usage et l'obligation d'assurer leur défense. Pour la partie qui lui revient des rives du fleuve, le Costa Rica sera tenu de concourir à la garde de celui-ci, de même que les deux républiques concourront à sa défense en cas d'agression extérieure, faisant tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter efficacement de cette obligation.

Article V

Tant que le Nicaragua n'aura pas recouvré la pleine possession de ses droits sur le port de San Juan del Norte, l'usage et la possession de Punta de Castilla seront communs et également partagés entre le Nicaragua et le Costa Rica ; tant que durera cette communauté, le cours entier du Colorado en marquera la limite. Il est en outre stipulé que, tant que le port de San Juan del Norte restera un port franc, le Costa Rica n'imposera pas de droits de douane au Nicaragua à Punta de Castilla.

Article VI

La République du Nicaragua aura le *dominium* et l'*imperium* exclusifs sur les eaux du fleuve San Juan depuis son origine dans le lac jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique ; la République du Costa Rica aura toutefois un droit perpétuel de libre navigation sur lesdites eaux, entre l'embouchure du fleuve et un point situé à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, à des fins de commerce soit avec le Nicaragua soit avec l'intérieur du Costa Rica, par la rivière San Carlos, la rivière Sarapiquí ou toute autre voie de navigation partant de la portion de la rive du San Juan établie par le présent traité comme appartenant à cette république. Les bateaux des deux pays pourront accoster indistinctement sur l'une ou l'autre rive de la portion du fleuve où la navigation est commune, sans qu'aucune taxe ne soit perçue, sauf accord entre les deux gouvernements.

Article VII

Il est convenu que la délimitation territoriale opérée par le présent traité ne saurait avoir aucune incidence sur les obligations contractées par des traités internationaux ou des contrats de canalisation ou de passage conclus par le Gouvernement du Nicaragua antérieurement à la conclusion du présent traité ; il est au contraire convenu que le Costa Rica assumera ces obligations à l'égard de la partie de territoire qui lui revient, sans préjudice de l'*imperium* ou des droits souverains qu'il exerce sur celle-ci.

Article VIII

Si les contrats de canalisation ou de passage signés par le Gouvernement du Nicaragua avant la conclusion du présent traité venaient, pour quelque raison que ce soit, à être annulés, le Nicaragua s'engage à ne pas conclure d'autres contrats aux mêmes fins avant d'avoir entendu l'avis du Gouvernement du Costa Rica quant aux inconvénients que pourrait avoir une telle transaction pour les deux pays, à condition que cet avis soit émis dans les trente jours suivant la réception de la demande, si le Nicaragua a précisé que la décision était urgente ; dans le cas où la transaction n'est pas de nature à nuire aux droits naturels du Costa Rica, l'avis requis n'aura qu'un caractère consultatif.

Article IX

En aucun cas, pas même si elles devaient malheureusement se trouver en état de guerre, les Républiques du Costa Rica et du Nicaragua ne seront autorisées à se livrer à de quelconques actes d'hostilité l'une envers l'autre, que ce soit dans le port de San Juan del Norte, sur le fleuve San Juan ou sur le lac de Nicaragua.

Article X

Les dispositions de l'article précédent revêtant une importance fondamentale pour la défense du port et du fleuve contre une agression extérieure qui nuirait aux intérêts généraux du pays, leur exécution est placée sous la garantie spéciale qu'est prêt à offrir et qu'offre effectivement, au nom du gouvernement médiateur, le ministre plénipotentiaire ici présent, dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par son gouvernement.

Article XI

En témoignage de la bonne et cordiale entente établie entre elles, les Républiques du Nicaragua et du Costa Rica renoncent mutuellement à toute créance qu'elles pourraient avoir l'une à l'égard de l'autre, à quelque titre que ce soit, à la date du présent traité ; les deux parties renoncent également par le présent traité à toute demande d'indemnisation qu'elles pourraient s'estimer fondées à présenter à l'autre partie.

Article XII

Le présent traité devra être ratifié et les instruments de ratification devront être échangés à Santiago de Managua, dans un délai de quarante jours suivant la signature.

En foi de quoi, en présence de M. le ministre d'El Salvador, nous avons signé le présent instrument en trois exemplaires en la ville de San José du Costa Rica, le quinze avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit, sous contresing des secrétaires de légation.

(Signé) Máximo JEREZ,
José M. CAÑAS,
Pedro Rómulo NEGRETE.

Le secrétaire de la légation du Nicaragua,
(Signé) Manuel RIVAS.

Le secrétaire de la légation du Costa Rica,
(Signé) Salvador GONZÁLEZ.

Le secrétaire de la délégation d'El Salvador
(Signé) Florentino SOUZA.

Acte additionnel

Les soussignés, ministres du Nicaragua et du Costa Rica, désireux de témoigner publiquement leur haute estime et leur gratitude à la République d'El Salvador et à son digne représentant, le colonel Don Pedro R. Negrete, sont convenus que le traité de limites territoriales sera accompagné de la déclaration suivante :

«Attendu que le Gouvernement d'El Salvador a apporté aux Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua le témoignage le plus authentique de ses nobles sentiments et de l'importance que revêt à ses yeux la nécessité de cultiver une entente fraternelle

.....



ANNEXE 2

- 1) **SENTENCE ARBITRALE DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVE À LA VALIDITÉ DU TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA DU 15 JUILLET 1858 (SENTENCE CLEVELAND), RENDUE LE 22 MARS 1888 À WASHINGTON D.C. ET RÉIMPRIMÉE DANS NATIONS UNIES, *RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES*, VOL. XXVIII (2006), P. 207-211 [TRADUCTION DU GREFFE]**

- 2) **PREMIÈRE SENTENCE DE L'ARBITRE E. P. ALEXANDER SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA, RENDUE LE 30 SEPTEMBRE 1897 À SAN JUAN DEL NORTE ET RÉIMPRIMÉE DANS NATIONS UNIES, *RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES*, VOL. XXVIII (2007), P. 215-221 [TRADUCTION DU GREFFE]**

- 3) **DEUXIÈME SENTENCE DE L'ARBITRE E. P. ALEXANDER SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA, RENDUE LE 20 DÉCEMBRE 1897 À SAN JUAN DEL NORTE ET RÉIMPRIMÉE DANS NATIONS UNIES, *RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES*, VOL. XXVIII (2007), P. 223-225 [TRADUCTION DU GREFFE]**

- 1) **SENTENCE ARBITRALE DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVE À LA VALIDITÉ DU TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA DU 15 JUILLET 1858 (SENTENCE CLEVELAND), RENDUE LE 22 MARS 1888 À WASHINGTON D.C. ET RÉIMPRIMÉE DANS NATIONS UNIES, *RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES*, VOL. XXVIII (2006), P. 207-211**

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Award in regard to the validity of the Treaty of Limits between Costa Rica and
Nicaragua of 15 July 1858**

Decisions of 22 March 1888
30 September 1897
20 December 1897
22 March 1898
26 July 1899

VOLUME XXVIII pp. 189-236

LA SENTENCE

Grover Cleveland, président des Etats-Unis d'Amérique, à qui de droit :

Les fonctions d'arbitre ayant été conférées au président des Etats-Unis en vertu d'un traité signé en la ville de Guatemala le 24 décembre 1886 par la République du Costa Rica et la République du Nicaragua, traité par lequel il a été convenu que la question qui se pose actuellement entre les Etats parties au sujet de la validité du traité de limites qu'ils ont conclu le 15 avril 1858 serait soumise à l'arbitrage du président des Etats-Unis d'Amérique ; que, si l'arbitre juge le traité valide, il devra dire aussi dans la même sentence si le Costa Rica a le droit de naviguer sur le fleuve San Juan avec des bateaux de guerre ou des bateaux des douanes ; et que, de la même manière, en cas de validité du traité est valide, l'arbitre devra se prononcer sur tous les autres points d'interprétation douteuse que l'une ou l'autre des parties auront pu relever dans le traité et qu'elles auront indiqués à l'autre partie dans les trente jours suivant l'échange des ratifications dudit traité du 24 décembre 1886 ;

La République du Nicaragua ayant dûment indiqué à la République du Costa Rica onze points d'interprétation douteuse relevés dans ledit traité de limites du 15 avril 1858 et la République du Costa Rica n'ayant pas indiqué à la République du Nicaragua de point d'interprétation douteuse qu'elle aurait relevé dans ce traité ;

Les Parties ayant l'une et l'autre présenté en bonne et due forme leurs thèses et leurs pièces à l'arbitre, puis leurs réponses respectives aux thèses de l'autre partie, comme le prévoit le traité du 24 décembre 1886 ;

Et l'arbitre ayant, conformément à l'article 5 de ce traité, délégué ses pouvoirs à l'honorable George L. Rives, secrétaire d'état adjoint, lequel, après examen et analyse desdites thèses, pièces et réponses, a remis son rapport à ce sujet par écrit à l'arbitre ;

En conséquence, je soussigné Grover Cleveland, président des Etats-Unis d'Amérique, rend par le présent acte la décision et sentence suivante :

Premièrement, le traité de limites susmentionné signé le 15 avril 1858 est valide.

Deuxièmement, la République du Costa Rica, en vertu dudit traité et des dispositions de son article VI, n'a pas le droit de naviguer sur le fleuve San Juan avec des bateaux de guerre, mais elle peut naviguer sur ledit fleuve avec des bateaux du service des douanes dans l'exercice du droit d'usage de ce fleuve «aux fins du commerce» que lui reconnaît ledit article, ou dans les cas nécessaires à la protection de ce droit d'usage.

Troisièmement, en ce qui concerne les points d'interprétation douteuse indiqués par la République du Nicaragua comme il est dit plus haut, je décide ce qui suit :

1. La frontière entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua du côté de l'Atlantique commence à l'extrémité de Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858. La propriété de tous atterrissements à Punta de Castilla sera régie par le droit applicable en la matière.
2. Pour déterminer le point central de la baie de Salinas, on tracera une ligne droite à travers l'entrée de la baie et on déterminera mathématiquement le centre de la figure géographique fermée formée par cette ligne droite et la laisse de basse mer le long du rivage de la baie.

3. Le point central de la baie de Salinas s'entend du centre de la figure géométrique formée de la manière susindiquée. La limite de la baie du côté de l'océan est une ligne droite tracée de l'extrémité de Punta Arranca Barba, presque plein sud jusqu'à la partie la plus à l'ouest des terres aux environs de Punta Sacate.
4. La République du Costa Rica n'est pas obligée de s'entendre avec la République du Nicaragua sur les dépenses nécessaires pour empêcher l'obstruction de la baie de San Juan del Norte, pour assurer une navigation libre et sans encombre sur le fleuve ou dans le port, ou pour améliorer celle-ci dans l'intérêt commun.
5. La République du Costa Rica n'est tenue de contribuer à aucune part des dépenses que pourra engager la République du Nicaragua pour l'une quelconque des fins susmentionnées.
6. La République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration, à condition que le territoire du Costa Rica ne soit pas occupé, inondé ou endommagé en conséquence de ces travaux et que ceux-ci n'arrêtent pas ou ne perturbent pas gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en aucun endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer. La République du Costa Rica aura le droit d'être indemnisée si des parties de la rive droite du fleuve San Juan qui lui appartiennent sont occupées sans son consentement ou si des terres situées sur cette même rive sont inondées ou endommagées de quelque manière que ce soit en conséquence de travaux d'amélioration.
7. L'affluent du fleuve San Juan connu sous le nom de Colorado ne saurait, en aucune partie de son cours, être considéré comme la frontière entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua.
8. Le droit de navigation de la République du Costa Rica sur le fleuve San Juan avec des bateaux de guerre ou des vedettes des douanes est établi et défini au deuxième article de la présente sentence.
9. La République du Costa Rica peut refuser à la République du Nicaragua le droit de dévier les eaux du fleuve San Juan lorsque cette déviation arrêterait ou perturberait gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en tout endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer.
10. La République du Nicaragua demeure tenue de n'octroyer aucune concession à des fins de canalisation au travers de son territoire sans avoir demandé au préalable l'avis de la République du Costa Rica, comme le prévoit l'article VIII du traité de limites du 15 avril 1858. Les droits naturels de la République du Costa Rica visés dans cette disposition sont les droits que, eu égard aux frontières arrêtées par ledit traité de limites, elle possède sur les terres reconnues dans cet instrument comme étant sa propriété exclusive, les droits qu'elle possède sur les ports de San Juan del Norte et la baie de Salinas, et les droits qu'elle possède dans la partie du fleuve San Juan située à une distance de plus 3 milles anglais en dessous de Castillo Viejo, mesurée à partir des fortifications extérieures dudit château en l'état qui était le leur en l'an 1858, ainsi éventuellement que d'autres droits qui ne sont pas énoncés expressément ici. L'atteinte à ces droits est présumée dès lors que le territoire appartenant à la République du Costa Rica est occupé ou inondé, que l'un ou l'autre desdits ports subit une intrusion qui porterait préjudice au Costa Rica, ou que le fleuve San Juan est obstrué ou dévié d'une manière qui arrête ou perturbe gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en un endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer.
11. Le traité de limites du 15 avril 1858 ne donne pas à la République du Costa Rica le droit d'être partie aux concessions que le Nicaragua peut octroyer pour des canaux interocéaniques ; toutefois, dans les cas où la construction du canal porterait atteinte aux droits naturels du

Costa Rica, l'avis de celui-ci, mentionné à l'article VIII du traité, ne devrait pas avoir un caractère seulement «consultatif». Il semblerait que, dans de tels cas, le consentement du Costa Rica soit nécessaire et que celui-ci puisse exiger une compensation pour les concessions qu'il serait prié de faire à cet égard ; toutefois, le Costa Rica ne peut prétendre de plein droit à une part des bénéfices que la République du Nicaragua pourrait se réserver en contrepartie des faveurs et privilèges que, de son côté, elle pourrait concéder.

En foi de quoi, j'ai signé la présente sentence et fait apposer sur celle-ci le sceau des Etats-Unis.

Fait en trois exemplaires dans la ville de Washington le 22 mars de l'an 1888, cent douzième année de l'indépendance des Etats-Unis.

Le président des Etats-Unis d'Amérique,
(Signé) Grover CLEVELAND.

Le secrétaire d'Etat,
(Signé) T. F. BAYARD.

**2) PREMIÈRE SENTENCE DE L'ARBITRE E. P. ALEXANDER SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE
ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA, RENDUE LE 30 SEPTEMBRE 1897 À SAN JUAN
DEL NORTE ET RÉIMPRIMÉE DANS NATIONS UNIES,
RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES,
VOL. XXVIII (2007), p. 215-221**

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**First award under the Convention between Costa Rica and Nicaragua of 8 April 1896
for the demarcation of the boundary between the two Republics**

30 September 1897

VOLUME XXVIII pp. 215-222

FIRST AWARD OF THE ENGINEER-UMPIRE, UNDER THE CONVENTION BETWEEN COSTA RICA AND NICARAGUA OF 8 APRIL 1896 FOR THE DEMARCATION OF THE BOUNDARY BETWEEN THE TWO REPUBLICS, DECISION OF 30 SEPTEMBER 1897*

PREMIÈRE SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR LE SURARBITRE INGÉNIEUR, EN VERTU DE LA CONVENTION ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA DU 8 AVRIL 1896 POUR LA DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX RÉPUBLIQUES, DÉCISION DU 30 SEPTEMBRE 1897**

Interpretation of treaty – treaty must be interpreted in the way in which it was mutually understood at the time by its makers – meaning understood from the language taken as a whole and not deduced from isolated words or sentences – the non use of some names may be as significant as the use of others – Treaty of limits of 15 April 1858.

Delimitation of boundary – a temporary connection between an island and mainland during the dry season may not change permanently the geographical character and political ownership of the island – the river being treated and regarded as an outlet of commerce in the Treaty; it has to be considered when it is navigable, with an average water level.

Interprétation des traités – un traité doit être interprété conformément à la conception mutuelle de ses auteurs au moment de son élaboration – le sens doit être dégagé du texte pris dans sa globalité et non déduit de termes ou de phrases isolés – le non emploi de certains noms propres peut être aussi significatif que l'emploi de certains autres.

Délimitation frontalière – une liaison temporaire pendant la saison sèche entre une île et le continent ne peut pas changer de façon permanente le caractère géographique et la possession politique de cette île – dans le traité, le fleuve étant désigné et envisagé comme une infrastructure commerciale, il doit être pris en compte lorsqu'il est navigable, c'est à dire avec un niveau d'eau moyen.

* * * * *

* Reprinted from John Basset Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, vol. V, Washington 1898, Government Printing Office, p.5074.

** Reproduit de John Basset Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, vol. V, Washington , 1898, Government Printing Office, p. 5074.

San Juan del Norte, Nicaragua, le 30 septembre 1897

A l'attention des commissions des limites du Costa Rica et du Nicaragua

Messieurs : Conformément à la mission qui m'a été confiée en tant qu'ingénieur-arbitre de vos deux organes, ayant reçu pouvoir de prendre une décision définitive sur tous points de divergence qui pourraient surgir lors du tracé et du marquage de la ligne frontière entre les deux républiques, j'ai examiné avec attention tous les arguments, contre-arguments, cartes et documents qui m'ont été soumis concernant l'emplacement approprié de ladite ligne frontière sur la côte caraïbe.

La conclusion à laquelle je suis parvenu et la sentence que je suis sur le point de rendre ne concordent pas avec les avis des deux commissions. Par conséquent, par respect pour les très excellents et très sérieux arguments exposés si fidèlement et loyalement par chaque commission pour sa partie respective, j'indiquerai brièvement mon raisonnement et les considérations qui m'ont semblé primordiales pour trancher la question ; et, parmi ces considérations, la principale et celle qui domine les autres est que nous devons interpréter le traité du 15 avril 1858 et lui donner effet de la manière *dont il était compris à l'époque par ses auteurs*.

Chaque commission a présenté un point de vue détaillé et bien argumenté selon lequel la formulation du traité est conforme à sa revendication qui consiste à situer le point initial de la ligne de démarcation à un endroit qui procurerait de grands avantages à son pays. Ces points sont situés à plus de 6 milles l'un de l'autre et sont indiqués sur la carte qui accompagne la présente sentence.

Le point revendiqué par le Costa Rica se situe sur la rive gauche ou le promontoire ouest du port ; celui revendiqué par le Nicaragua, sur le promontoire est de l'embouchure de l'affluent Taura.

Sans tenter de répondre en détail à chaque argument avancé par l'un et l'autre côté à l'appui de sa revendication, il suffira, pour répondre à toutes les questions, de montrer que les auteurs du traité entendaient et avaient en vue un autre point, à savoir le promontoire est à l'embouchure du port.

Il s'agit du sens donné par les personnes qui ont conçu le traité que nous devons examiner, et non d'un sens éventuel que l'on peut imposer de force à des termes ou des phrases isolés. Et le sens donné par ces personnes me semble tout à fait clair et évident.

Le traité n'a pas été rédigé à la hâte ou de manière peu consciencieuse. Chaque Etat avait été amené par des années de vaines négociations dans un état de préparation à la guerre pour défendre ce qu'il considérait comme ses droits, comme l'indique l'article premier. En réalité, la guerre avait été déclarée par le Nicaragua le 25 novembre 1857 lorsque, par la médiation de la République d'El Salvador, un dernier effort a été fait pour l'éviter, une autre convention a été tenue, et le présent traité en est le fruit. Nous pouvons à présent trouver l'accord réciproque auquel les auteurs sont parvenus en cherchant tout d'abord dans le traité pris globalement l'idée, le système ou le compromis général sur lequel ils ont pu tomber d'accord. Ensuite, nous devons vérifier si cette idée générale du traité est en totale harmonie avec toute description détaillée qui est donnée de la ligne de démarcation et avec les noms précis des localités utilisées, ou *non utilisées*, dans ce cadre, car la *non-utilisation* de certains noms peut être aussi importante que l'utilisation d'autres. Or, il ressort de l'examen général du traité dans son ensemble que le système de compromis apparaît clair et simple.

Le Costa Rica devait avoir comme ligne de démarcation la rive droite ou sud-est du fleuve, considéré comme un point de sortie pour le commerce, à partir d'un point situé à 3 milles au-dessous de Castillo jusqu'à la mer.

Le Nicaragua devait avoir le «*sumo imperio*» qu'il prisait sur toutes les eaux de ce même point de sortie pour le commerce, également de manière ininterrompue jusqu'à la mer.

Il convient de noter que cette démarcation impliquait aussi, à l'évidence, la propriété, par le Nicaragua, de toutes les îles dans le fleuve ainsi que de la rive et du promontoire gauche ou nord-ouest.

La démarcation fait passer la ligne frontière (à supposer qu'elle soit tracée vers le bas le long de la rive droite à partir du point à proximité de Castillo) à travers les bras Colorado et Taura.

Elle ne peut suivre ni l'un, ni l'autre, car aucun n'est un point de sortie pour le commerce, puisqu'ils n'ont ni l'un ni l'autre un port à leur embouchure.

Elle doit suivre le bras restant, appelé le San Juan inférieur, à travers son port et dans la mer.

L'extrémité naturelle de cette ligne est le promontoire droit de l'embouchure du port.

Prêtons maintenant attention au libellé de la description utilisée dans le traité pour indiquer où la ligne doit commencer et comment elle doit se poursuivre, en laissant de côté pour l'instant le nom donné au point initial. La ligne doit commencer «à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis [suivre] la rive droite dudit fleuve jusqu'à un point distant de trois milles anglais de Castillo Viejo».

Ce libellé est évidemment soigneusement choisi et précis, et il n'y a qu'un seul point de départ possible pour cette ligne, à savoir le promontoire droit de la baie.

Nous en arrivons enfin au nom donné au point de départ, «l'extrémité de Punta de Castillo». Cette dénomination de Punta de Castillo ne figure sur aucune des cartes originelles de la baie de San Juan qui ont été présentées par l'une ou l'autre partie, et qui paraissent inclure toutes celles qui ont pu être publiées avant ou après la conclusion du traité. C'est un fait important et sa signification est évidente. Punta de Castillo devrait être et est certainement resté un point dépourvu d'importance, politique ou commerciale, pour avoir si complètement échappé à toute mention sur les cartes. Cela concorde parfaitement avec les caractéristiques de la côte continentale et du promontoire droit de la baie. L'endroit reste à ce jour peu connu et inoccupé, à l'exception d'une cabane de pêcheur. Cependant, son identification est d'autant moins douteuse qu'est incidemment mentionné, dans un autre article du traité, le nom Punta de Castillo.

A l'article V, le Costa Rica accepte temporairement de permettre au Nicaragua d'utiliser la partie costa-ricienne du port sans payer de droits portuaires et le nom de Punta de Castillo lui est clairement appliqué. Nous avons donc à la fois l'idée générale de compromis qui ressort du traité dans son ensemble, la description littérale de la ligne dans le détail et la confirmation du nom donné au point initial par sa mention incidente dans une autre partie du traité, et par le fait que, de tous les auteurs de cartes de tous les pays, aucun, ni avant ni depuis la conclusion du traité, n'utilise ce nom pour aucune autre partie du port. Cela pourrait sembler un argument suffisant sur ce point, mais, pour présenter l'ensemble de la situation encore plus clairement, une brève explication de la géographie locale et d'une caractéristique particulière de cette baie de San Juan n'est pas inutile.

La principale caractéristique de la géographie de cette baie, depuis les descriptions les plus anciennes que nous en avons, est l'existence d'une île à son embouchure, appelée sur certaines cartes anciennes l'île de San Juan. Cette île était assez importante pour être mentionnée en 1820 par deux auteurs éminents, cités dans la réponse du Costa Rica à l'argumentation du

Nicaragua (p. 12), et c'est encore aujourd'hui une île, qui figure comme telle sur la carte jointe à la présente sentence. La particularité de cette baie, qu'il convient de relever, est que le fleuve a un très faible débit durant la saison sèche. Lorsque cela est le cas, notamment ces dernières années, des bancs de sable, découvrants lors des marées ordinaires mais plus ou moins submergés par les vagues aux grandes marées, se forment, fréquemment reliés aux promontoires adjacents, si bien qu'il est possible de traverser à pied sec.

Toute l'argumentation du Costa Rica repose sur la présomption selon laquelle le 15 avril 1858, date de la conclusion du traité, il existait une continuité entre l'île et le promontoire est, que cela transformait l'île en partie du continent et déplaçait le point initial de la frontière jusqu'à l'extrémité occidentale de l'île. A cette argumentation il y a au moins deux réponses, qui me paraissent toutes deux concluantes.

Premièrement, il est impossible de déterminer avec certitude l'état exact du banc ce jour précis, ce qui est pourtant indispensable pour en tirer des conclusions importantes.

Toutefois, comme cette date se situait près de la fin de la saison sèche, il est très probable qu'il existait une telle continuité entre l'île et le rivage est du Costa Rica ; mais, même si cela est vrai, il serait déraisonnable de supposer qu'une telle continuité temporaire puisse avoir pour effet de modifier de façon permanente le caractère géographique et la propriété politique de l'île. Ce même principe, s'il était admis, attribuerait au Costa Rica *toutes les îles du fleuve* qui se seraient ainsi rattachées à son rivage durant cette saison sèche. Or, dans tout le traité, le fleuve est considéré comme un débouché en mer pour le commerce. Cela implique qu'il est considéré en moyenne comme en eau, condition indispensable pour qu'il soit navigable.

Mais la considération majeure en l'espèce est que, en utilisant le nom de Punta de Castillo pour le point de départ, et non pas le nom de Punta Arenas, les auteurs du traité entendaient désigner le continent à l'est du port. Cela a déjà été débattu, mais aucune réponse directe n'a été donnée à l'argumentation du Costa Rica, qui cite trois auteurs appliquant le nom de Punta de Castillo à l'extrémité occidentale de l'île susmentionnée, point invariablement appelé Punta Arenas par tous les officiers de marine et autres, géomètres et ingénieurs qui l'ont cartographié.

Ces auteurs sont L. Montufar, un Guatémaltèque, en 1887, J. D. Gamez, un Nicaraguayen, en 1889, et E. G. Squier, un Américain, à une date non précisée mais postérieure à la conclusion du traité. Et même, de ces trois auteurs, les deux derniers n'ont utilisé qu'une fois chacun le nom de Punta de Castillo au lieu de Punta Arenas. Face à ces sources, nous avons premièrement une quantité innombrable d'autres auteurs qui méritent clairement davantage qu'on leur fasse confiance, deuxièmement les auteurs originaux de toutes les cartes comme il a déjà été indiqué, et troisièmement les auteurs du traité lui-même, qui utilisent la dénomination Punta de Castillo à l'article V.

Il faut garder à l'esprit que, avant la conclusion du traité, Punta Arenas était depuis quelques années de loin le point le plus important et le plus connu de la baie. On y trouvait des docks, des ateliers, des bureaux, etc. de la grande société de transports Vanderbilt, qui contrôlait la ligne New York-San Francisco durant la folie de l'or du début des années 1850. Là navires océaniques et bateaux fluviaux se rencontraient et échangeaient passagers et marchandises. C'était le point que cherchaient à contrôler Walker et les pirates.

Le village de San Juan était peu de chose en comparaison et il serait certainement facile de produire des centaines de références à ce point désigné comme Punta Arenas, venant d'officiers de marine et de diplomates de toutes les grandes nations, de résidents et de fonctionnaires éminents, et d'ingénieurs et de géomètres qui constamment examinaient le problème du canal et avaient tous une connaissance personnelle de l'endroit.

Etant donné tous ces éléments, l'attention scrupuleuse avec laquelle chaque partie a défini ce qu'elle laissait à l'autre et ce qu'elle conservait, l'importance de l'endroit, l'unanimité de toutes les cartes initiales concernant le nom, et sa notoriété universelle, j'estime inconcevable que le Nicaragua ait concédé ce vaste et important territoire au Costa Rica et que le représentant de ce dernier n'ait réussi à faire mentionner le nom de Punta Arenas dans aucune disposition du traité. Et, pour des raisons tellement similaires qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir, il est également inconcevable que le Costa Rica ait accepté le Taura comme sa frontière et que le représentant du Nicaragua n'ait réussi à faire mentionner le nom de Taura dans aucune disposition du traité.

La côte continentale située à l'est de Harbor Head ayant ainsi été indiquée de manière générale comme l'emplacement du point de départ de la ligne frontière, il faut maintenant définir ce point avec plus de précision afin que ladite ligne puisse être exactement localisée et marquée de façon permanente. L'emplacement exact du point de départ est donné dans la sentence arbitrale rendue par le président Cleveland : c'est l'extrémité de Punta de Castillo, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858.

Une étude attentive de toutes les cartes disponibles et des comparaisons entre celles qui ont été établies avant le traité, celles qui l'ont été plus récemment par les groupes d'ingénieurs et de fonctionnaires de la société du canal, et celle que nous avons nous-mêmes établie pour accompagner la présente sentence permet d'affirmer un fait très clair : l'emplacement exact où était l'extrémité du promontoire de Punta de Castillo le 15 avril 1858 est depuis longtemps recouvert par la mer des Caraïbes et il n'y a pas assez de convergence dans les cartes anciennes sur le tracé du rivage pour déterminer avec une certitude suffisante sa distance ou son orientation par rapport au promontoire actuel. Il se trouvait quelque part au nord-est et probablement à une distance de 600 à 1600 pieds, mais il est aujourd'hui impossible de le situer exactement. Dans ces conditions, la meilleure façon de satisfaire aux exigences du traité et de la sentence arbitrale du président Cleveland est d'adopter ce qui constitue en pratique le promontoire aujourd'hui, à savoir l'extrémité nord-ouest de ce qui paraît être la terre ferme, sur la rive est de la lagune de Harbor Head.

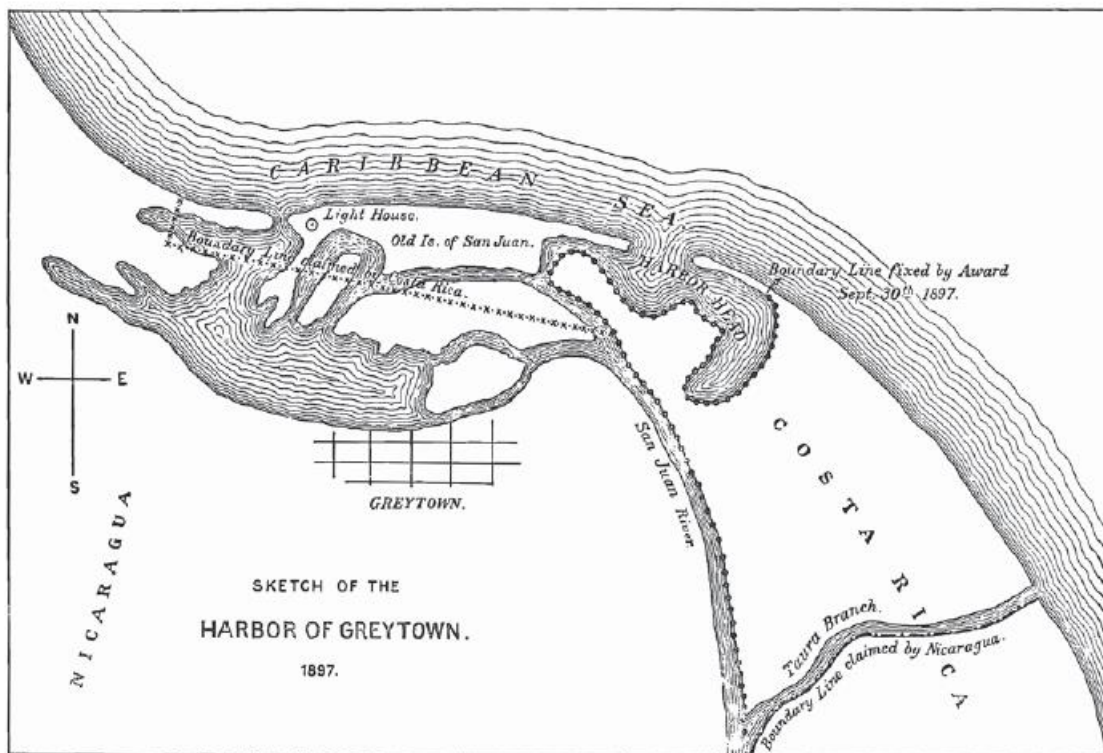
J'ai en conséquence personnellement inspecté cette zone et je déclare que la ligne initiale de la frontière sera la suivante :

Son orientation sera nord-est sud-ouest, à travers le banc de sable, de la mer des Caraïbes aux eaux de la lagune de Harbor Head. Elle passera au plus près à 300 pieds au nord-ouest de la petite cabane qui se trouve actuellement dans les parages. En atteignant les eaux de la lagune de Harbor Head, la ligne frontière obliquera vers la gauche, en direction du sud-est, et suivra le rivage autour du port jusqu'à atteindre le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré. Remontant ce chenal et le fleuve proprement dit, la ligne se poursuivra comme prescrit dans le traité.

Veillez agréer, etc.

E. P. ALEXANDER.

Croquis du port de Greytown (1897)



**3) DEUXIÈME SENTENCE DE L'ARBITRE E. P. ALEXANDER SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE
ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA, RENDUE LE 20 DÉCEMBRE 1897
À SAN JUAN DEL NORTE ET RÉIMPRIMÉE DANS NATIONS UNIES,
RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES,
VOL. XXVIII (2007), P. 223-225**

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Second award under the Convention between Costa Rica and Nicaragua of 8
April 1896 for the demarcation of the boundary between the two Republics

20 December 1897

VOLUME XXVIII pp. 223-225

SECOND AWARD OF THE ENGINEER-UMPIRE, UNDER THE CONVENTION BETWEEN COSTA RICA AND NICARAGUA OF 8 APRIL 1896 FOR THE DEMARCATION OF THE BOUNDARY BETWEEN THE TWO REPUBLICS, DECISION OF 20 DECEMBER 1897*

DEUXIÈME SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR LE SURARBITRE INGÉNIEUR, EN VERTU DE LA CONVENTION ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA DU 8 AVRIL 1896 POUR LA DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX RÉPUBLIQUES, DÉCISION DU 20 DÉCEMBRE 1897**

Interpretation of treaty of delimitation – during demarcation process, accuracy of the measurement of the border-line is not as important as the finding natural landmarks, provided there is agreement between the two Parties – in case of disagreement, the view of the party favouring greater accuracy must prevail.

International boundary – natural changes of the banks of a river serving as an international boundary – determination of future changes made easier thanks to measurement and demarcation.

Interprétation d'un traité de délimitation – durant la procédure de démarcation, l'exactitude du métrage de la ligne frontière est moins importante que l'établissement de repères naturels, sous réserve de l'accord des deux Parties – en cas de désaccord, la position de la Partie en faveur de la plus grande exactitude doit prévaloir.

Frontière internationale – altérations naturelles des rives d'un fleuve servant de frontière internationale – détermination des modifications futures facilitée par le métrage et la démarcation.

* * * * *

**Second award rendered, to San Juan del Norte, on
December 20, 1897, in the boundary question between
Nicaragua and Costa Rica.*****

In pursuance once again of the duties assigned me by my commission as engineer-arbitrator to your two bodies, I have been called upon to decide on the matter submitted to me in the record dated the 7th of this month, as per the following paragraph of that record: "The Costa Rican Commission proposed

* Reprinted from H. La Fontaine, *Pacific International: Histoire Documentaire des Arbitrages Internationaux (1794-1900)*, Imprimerie Stampelli & CIE, Berne, 1902, p.532.

** Reproduit de H. La Fontaine, *Pacific International: Histoire Documentaire des Arbitrages Internationaux (1794-1900)*, Imprimerie Stampelli & CIE, Berne, 1902, p.532.

*** Original Spanish version, translated by the Secretariat of the United Nations.

**DEUXIÈME SENTENCE ARBITRALE RENDUE LE 20 DÉCEMBRE 1897, À SAN JUAN DEL NORTE,
SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE NICARAGUA ET LE COSTA RICA**

Conformément à la mission qui m'a une nouvelle fois été confiée en tant qu'arbitre-ingénieur entre vos deux commissions, il m'incombe de trancher la question qui m'a été soumise en vertu du paragraphe ci-après du procès-verbal en date du 7 courant :

«La commission du Costa Rica a proposé que nous réalisions les mesures se rapportant à la ligne qui, à partir du point de départ, suit le rivage de Harbor Head, contourne, le long du rivage, le port jusqu'au moment où elle atteint le fleuve San Juan proprement dit, par le premier chenal rencontré, puis remonte le long de la rive du fleuve jusqu'à un point situé à trois milles en aval de Castillo Viejo, que nous dressions la carte et consignions le tout dans le procès-verbal quotidien. La commission du Nicaragua a soutenu que les travaux de mesurage et de levé de ce tronçon ne présentaient aucun intérêt puisque, selon la sentence rendue par le général E. P. Alexander, la frontière était constituée par la rive [droite] de Harbor et du fleuve, et que la ligne de séparation n'était donc pas permanente, mais sujette à altération... A cet effet, les deux commissions ont décidé d'entendre la décision que rendra l'arbitre dans un délai d'une semaine, sur la base des arguments soumis par chacune d'elles à cet égard.»

Lesdits arguments ont été reçus et dûment examinés. Il convient de noter, pour mieux comprendre la question, que le fleuve San Juan traverse, dans sa partie inférieure, un delta plan et sablonneux, et qu'il est bien sûr possible non seulement que ses rives s'élargissent ou se resserrent de manière progressive, mais aussi que ses chenaux soient radicalement modifiés. De tels changements peuvent survenir de manière assez rapide et soudaine, et ne pas être toujours la conséquence de phénomènes exceptionnels, tels des tremblements de terre ou de violentes tempêtes. Nombreux sont les exemples d'anciens chenaux aujourd'hui abandonnés et de rives qui se modifient sous l'effet d'expansions ou de contractions progressives.

De tels changements, qu'ils soient progressifs ou soudains, auront nécessairement des incidences sur la ligne frontière actuelle. Mais, concrètement, les conséquences ne pourront être déterminées qu'en fonction des circonstances particulières à chaque cas, conformément aux principes du droit international applicables.

Le mesurage et la démarcation proposés de la ligne frontière seront sans incidence sur l'application desdits principes.

Le fait que la ligne ait été mesurée ou démarquée ne renforcera ni n'affaiblira la valeur juridique qui aurait pu être la sienne si ces opérations n'avaient pas eu lieu.

Ce mesurage et cette démarcation auront pour seul effet de permettre de déterminer plus aisément la nature et l'ampleur des modifications futures.

Il y aurait sans nul doute un avantage relatif à être en tout temps capable de situer la ligne originelle. Des divergences peuvent cependant se faire jour quant au temps et aux ressources à consacrer à la recherche de cet avantage relatif. Tel est, aujourd'hui, le point de désaccord entre les deux commissions.

Le Costa Rica souhaite que cette possibilité existe à l'avenir alors que le Nicaragua, pour sa part, estime que l'avantage attendu ne justifie pas la dépense.

Afin de déterminer laquelle de ces positions doit l'emporter, il me faut m'en tenir à l'esprit et à la lettre du traité de 1858 et déterminer si l'un ou l'autre contient des éléments applicables à la question. Je trouve les deux choses dans l'article 3.

L'article 2 décrit, dans son entier, le tracé de la ligne de démarcation, de la mer des Caraïbes au Pacifique. L'article 3 se lit comme suit :

«Les mesures correspondant à cette ligne de partage seront relevées, en tout ou en partie, par les commissaires du gouvernement, qui s'entendront sur le temps voulu pour procéder à ces mesures. Les commissaires auront la faculté de s'écarter légèrement de la courbe autour d'El Castillo, de la ligne parallèle aux rives du fleuve et du lac, ou de la droite astronomique entre la Sapoá et Salinas, à condition qu'ils soient d'accord pour ce faire, afin d'adopter des repères naturels.»

Cet article, dans son intégralité, prescrit la manière dont les commissaires doivent s'acquitter de leur tâche. Il leur est permis de ne pas se préoccuper de certains détails, attendu qu'il est précisé que la ligne pourrait être délimitée en tout ou en partie et qu'il est sous-entendu que l'exactitude est moins importante que l'établissement de repères naturels. Cependant, la condition expressément énoncée concernant ce second point — et clairement sous-entendue concernant le premier — est que les deux commissions doivent s'entendre.

A défaut, la ligne doit être mesurée dans son intégralité, en suivant chacune des étapes énoncées à l'article 2.

Il est donc clair qu'en cas de désaccord quant au degré de précision des mesures à effectuer, c'est la position de la partie favorable à une plus grande exactitude qui doit prévaloir.

Je rends en conséquence la sentence suivante : les commissaires entreprendront immédiatement de mesurer la ligne, depuis le point de départ jusqu'à un point situé à trois milles en aval d'El Castillo Viejo, ainsi que proposé par le Costa Rica.

ANNEXE 3

FIGURES DU CONTRE-MÉMOIRE
[NON REPRODUITES]



ANNEXE 4

**ENREGISTREMENT PAR DRONE FAIT LORS DE LA VISITE DE DÉCEMBRE 2016
(VIDÉOS DES 6 ET 7 DÉCEMBRE 2016)**

(voir DVD à la fin du volume original)

ANNEXE 5

IMAGE SATELLITE DU 10 MARS 2011

